

AVIS D'ACQUISITION EN VERTU DE L'ARTICLE 72 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné que la Ville de Prévost entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) afin de devenir propriétaire d'une rue plus amplement décrite dans la description sommaire contenue au présent avis. Le texte de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) est le suivant :

- «72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :
- 1) la municipalité approuve par résolution une description technique du terrain occupé par la voie, préparée par un arpenteur-géomètre et d'après le cadastre en vigueur, pour laquelle elle entend se prévaloir du présent article;
 - 2) une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;
 - 3) la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :
 - a) le texte intégral du présent article;

- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

Deuxième publication.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

Plan cadastral.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

Registre foncier.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article,

comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Prescription.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

Exception.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes.»

LA DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA VOIE CONCERNÉE EST LA SUIVANTE :
Rue Ovila-Filion

Une certaine lisière de terrain connue sous le nom de la rue Ovila-Filion en la municipalité de la ville de Prévost et étant désignée sous le lot 1 922 088 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Terrebonne, contenant une

superficie de 1384,8 mètres carrés.

AVIS est également donné que les formalités prévues aux paragraphes 1) et 2) de l'article 72, de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies.

Le plan et description technique préparés par monsieur Marc Jarry, arpenteur-géomètre, sous le numéro 10786 de ses minutes, a été déposé au bureau du greffier de la Ville, le 21 septembre 2011 et peut être consulté au Service du greffe de la Ville, situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle, Prévost, Québec, du lundi au vendredi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30.

Le 11 octobre 2011 le conseil municipal a adopté la résolution numéro 18187-10-11 approuvant la description faite d'après le cadastre en vigueur.

Le présent avis est publié dans le *Journal des Citoyens*, conformément à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 20^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE ONZE (2011).

M^e Laurent Laberge
Greffier

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT - RÈGLEMENT 533-3
AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ.
AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 octobre 2011, le Conseil a adopté le règlement suivant : Modification du bassin de taxation du règlement 533, tel qu'amendé, relatif à des études hydrographiques et à l'agrandissement du réservoir d'eau potable du Domaine Laurentien.

L'objet du règlement 533-3 est de corriger le périmètre des bassins de taxation prévu à l'annexe «B» du règlement 533, tel qu'amendé. Cette correction a pour but d'agrandir ledit bassin afin d'y inclure les nouvelles rues à être construites dans le cadre du projet domiciliaire les Clos-Prévostois. Le nouveau périmètre de ce bassin étant le suivant :

**Annexe « B »
Bassin de taxation**


Aux fins de la présente procédure d'enregistrement, le bassin de taxation est le secteur concerné.

Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, peuvent demander que le règlement no 533-3 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h sans interruption, **le 26 octobre 2011**, à la Mairie de Prévost, sise au 2870, boulevard du Curé-Labelle, à Prévost.

Avant d'être admise à présenter une telle demande, la personne doit présenter sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire ou son passeport canadien, conformément à la loi.

Le nombre requis de demandes pour que le règlement no 533-3 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cent treize (113). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement no 533-3 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès que possible, à la fin de la période d'enregistrement, à la salle du conseil de la Mairie de Prévost.

Le règlement peut être consulté à la Mairie de Prévost, durant les heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

« CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :

- a) Toute personne qui, le 11 octobre 2011, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M.)* et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- b) Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité concernée depuis au moins 12 mois;
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- c) Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leurs noms et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

- d) Une personne morale doit avoir rempli les conditions suivantes :

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 octobre 2011 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. »

DONNÉ À PRÉVOST, CE 12^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE ONZE (2011).

M^e Laurent Laberge, avocat, O.M.A.
Greffier

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT - RÈGLEMENT 536-2
AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ.
AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 octobre 2011, le Conseil a adopté le règlement suivant : Modification du bassin de taxation du règlement 536, tel qu'amendé, décrétant le financement du solde du paiement des coûts des travaux de construction du boulevard du Clos-Prévostois.

L'objet du règlement 536-2 est de corriger le périmètre des bassins de taxation «A» prévu à l'annexe «B» du règlement 536, tel qu'amendé. Cette correction a pour but d'agrandir ledit bassin afin d'y inclure les nouvelles rues à être construites dans le cadre du projet domiciliaire les Clos-Prévostois. Le nouveau périmètre de ce bassin étant le suivant :

**Annexe « B »
Bassin de taxation «A»**


Aux fins de la présente procédure d'enregistrement, le bassin de taxation «A» est le secteur concerné.

Les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, peuvent demander que le règlement no 536-2 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h sans interruption, **le 26 octobre 2011**, à la Mairie de Prévost, sise au 2870, boulevard du Curé-Labelle, à Prévost.

Avant d'être admise à présenter une telle demande, la personne doit présenter sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire ou son passeport canadien, conformément à la loi.

Le nombre requis de demandes pour que le règlement no 536-2 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de cent treize (113). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement no 536-2 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès que possible, à la fin de la période d'enregistrement, à la salle du conseil de la Mairie de Prévost.

Le règlement peut être consulté à la Mairie de Prévost, durant les heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

« CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :

- a) Toute personne qui, le 11 octobre 2011, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.E.R.M.)* et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- b) Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité concernée depuis au moins 12 mois;
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- c) Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leurs noms et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

- d) Une personne morale doit avoir rempli les conditions suivantes :

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 octobre 2011 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. »

DONNÉ À PRÉVOST, CE 12^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE ONZE (2011).

M^e Laurent Laberge, avocat, O.M.A.
Greffier